

PREFECTURE DE LA VIENNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES
Bureau du Cadre de Vie et de
l'Environnement
Affaire suivie par : Nadine MORISSET
Téléphone: 05 49 55 71 22
Télécopie: 05 49 52.22.21
Mèl:nadine.morisset@vienne.pref.gouv.fr

A R R E T E n° 2008-D2/B3-029

en date du 19 février 2008
portant modification des prescriptions de remise en état
figurant dans l'arrêté préfectoral n°93-D2B3-067 du 3 mars
1993 modifié par les arrêtés 99-D2B3-188 du 7 juin 1999 et
2006-D2B3-214 du 6 juillet 2006 autorisant la société
Michel PAIN puis la SARL Sablières et Carrières du Sud
Vienne à exploiter, sous certaines conditions, au lieu-dit "La
Pièce de la Bussière", commune de LHOMMAIZE, une
carrière de dolomie, activité soumise à la réglementation
des installations classées pour la protection de
l'environnement.

**Le Préfet de la Région Poitou-Charentes,
Préfet de la Vienne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier dans l'ordre national du mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 93-3 du 4 janvier relative aux carrières ;

Vu le code du Patrimoine ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier
traitement des matériaux de carrière ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les
installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°93-D2B3-067 du 3 mars 1993 modifié par les arrêtés 99-D2B3-188 du 7 juin
1999 et 2006-D2B3-214 du 6 juillet 2006 autorisant la société Michel PAIN puis la SARL Sablières et
Carrières du Sud Vienne à exploiter au lieu-dit "La Pièce de la Bussière", commune de LHOMMAIZE, une
carrière de dolomie, activité relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de
l'environnement ;

Vu le dossier de déclaration de fin de travaux de la carrière déposé le 20 décembre 2007 ;

Vu le rapport de synthèse de l'Inspecteur des Installations Classées établi le 7 janvier 2008;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa
formation «Carrières» le 24 janvier 2008 ;

Considérant que la commune de LHOMMAIZE a délibéré, le 21 septembre 2007, sur la nouvelle remise
en état de la carrière susvisée, c'est à dire "un réaménagement qui suivrait le profil de la voie communale
n° 5",

Considérant que le conseil municipal a émis à l'unanimité le "souhait que soit réalisé sous cette forme le réaménagement de la carrière, dans le strict respect des délais initiaux prévus, sachant que les matériaux mis en place pour les aires de travail et les aires de circulation pourront être utilisés pour ce réaménagement" ;

Considérant que la société n'a pas formulé d'observations sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne,

ARRETE

ARTICLE 1

La remise en état sera réalisée conformément au plan annexé au présent arrêté.

Le plan en annexe et le dossier fourni à l'appui de la demande de remise en état se substituent à toutes les dispositions du paragraphe "Dès l'achèvement de l'exploitation" de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n°93-D2/B3-067 du 3 mars 1993 qui leur seraient contraires.

ARTICLE 2

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers :

- Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où le présent arrêté a été notifié ;

- Pour les tiers, le délai de recours est de six mois.

ARTICLE 3

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement :

1° - Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de LHOMMAIZE et précisera, notamment, qu'une copie de ce document est déposée à la mairie pour être mise à la disposition des intéressés. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet.

2° - L'exploitant devra, également, afficher un extrait de cet arrêté dans l'installation en cause.

3° - Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Maire de LHOMMAIZE et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à Monsieur le directeur de la SARL Sablières et Carrières du Sud Vienne, 30 boulevard Gambetta 86500 MONTMORILLON.

- aux Directeurs Départementaux de l'Équipement, des Affaires Sanitaires et Sociales, de l'Agriculture et de la Forêt, des Services d'Incendie et de Secours,

- aux Directeurs Régionaux de l'Environnement, de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et des Affaires Culturelles,

Fait à POITIERS, le 19 février 2008

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Vienne

SIGNE

Frédéric BÉNET-CHAMBELLAN